Parc national des Ecrins

Avis conforme n°491/2019

Saisine par autorité administrative : Communauté de communes de l'Oisans
Numéro de dossier : Modification d'un permis délivré en cours de validité n°03837516A1001M01
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris
Localisation : Refuge de Temple Écrins – Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Travaux de rénovation du refuge de Temple Écrins – rénovation de la toiture – mise en place d'une pico-centrale
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER, Julien GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses article 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12, 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu le PC 03837516A1001 en date du 19/04/2016 reçue le 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/06/2016 ;

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité du 25/03/2019 et relatif au permis de construire n°03837516A1001 du 30/09/2016 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 18/07/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 29/03/2019 recommandant de plaquer les panneaux solaires sur le toit ou en façade afin de limiter leur perception ;

Vu la demande de la FFCAM du 19/07/2018 d'installer une pico-centrale avec un débit de 1.2 litres/seconde et la réponse favorable n° F - 084-18-C-0034 du 26 septembre 2018 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 06/08/2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 12 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à une activité autorisée* » , « *nécessaires aux besoins des refuges, [...] une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance n'excède pas 500kw* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne, tels que décrits dans les compléments du dossier de modification d'un permis délivré en cours de validité du 25/03/2019 et relatif au permis de construire n°03837516A1001 du 30/09/2016, reçus le 18/07/2019, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste à :
- déplacer le mat technique support des antennes qui a été installé au droit de l'entrée et non comme demandé lors du 1er PC sur le côté du refuge, qui permet une meilleure intégration architecturale et paysagère,
- reprendre la ventilation basse du local du groupe électrogène au niveau de la grille extérieure afin que l'eau s'évacue et que la conduite d'aération ne soit pas bouchée.
- installer des panneaux solaires pour l'eau chaude sanitaire avec la création d'un "capot" de protection coulissant sur les panneaux. L'ensemble sera installé dans le plan de la toiture,
- mettre en place une pico-centrale dans le local construit à cet effet,
- déconstruire l'ancienne cuve AEP,
- découper et retirer les anciens tuyaux plymouth qui apparaissent dans le linéaire de l'ancienne alimentation en eau et retirer le tuyau inutile au niveau du captage,
- raccorder les eaux usées de la cuisine à l'assainissement,
- reprendre les éléments de ventilation de l'assainissement.

Les travaux réalisés sans autorisation spéciale en cœur de parc national et régularisés sont les suivants :
- la reprise du captage de la source, la création du réseau AEP et du réseau d'eau destiné à la pico-centrale,
- le revêtement de la terrasses en gravier,
- l'extension de la réserve extérieure au Nord. Celle-ci devient un local technique "énergie", intégrant les batteries alimentées par les panneaux solaires et par la pico-centrale.
- travaux de mise au normes de la cuisine collective,
- déplacement de l'entrée du Refuge. Le volume est incorporé à celui de la salle commune,
- création d'un SAS d'entrée,
- mise à jour du plan de la salle de bain,
- mise à jour du plan des sanitaires,
- implantation des stockages temporaires de gaz et de bois granulés, qui ne sont en place que les trois mois d'été,
- création d'un deuxième volet sur la baie de la salle commune.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :
1- mise en place de la pico-centrale :
Le Parc national sera prévenu au moins 5 jours ouvrés avant la mise en fonctionnement de la pico-centrale. Un dispositif devra permettre de mesurer le débit prélevé
2- la déconstruction de l'ancienne cuve AEP sera réalisée de la manière suivante : la dalle couvercle + le 1/3 supérieur de la cuve seront détruits au marteau piqueur. Les morceaux de ciment et les pierres maçonnées seront enfouis au fond de la cuve. Des pierres prises sur le site serviront à recouvrir l'ancien ouvrage, avec un effort d'intégration. Les portes, barreaux, tôles et autres ferrailles seront descendus,
3- pour la ventilation secondaire de l'assainissement, consolider l'extracteur d'air installé sur le toit et reprendre les coudes de la conduite (enlever les coudes à 90° et les remplacer par des coudes à 45°).
4- pour la ventilation primaire de l'assainissement, ajouter une entrée d'air dès à présent ou faire une proposition d'emplacement afin de prévoir toute amélioration utile de la circulation d'air.
5- le local du groupe électrogène de secours devra faire l'objet d'un contrôle de conformité, en ce qui concerne notamment les obligations de ventilation.

6- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,

7- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,

8- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité du 25/03/2019 et relatif au permis de construire n°03837516A1001 du 30/09/2016. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 06/08/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.